

Accueillir, c'est prévenir !

La déclaration de dérogation en pratique

Et si c'était plus simple qu'il n'y paraît ?

Webinaire du 18 septembre 2026



Sommaire

INTRODUCTION

CONTEXTE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

RESPONSABILITÉ DE CHACUN

ACTIVITÉS AUTORISÉES, RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

PRÉREQUIS À LA DÉCLARATION DE DÉROGATION

DÉCLARATION DE DÉROGATION PAR LES EMPLOYEURS ET PAR LES « ÉCOLES »

SUIVI DU JEUNE

RESSOURCES

CONTACTS



Présentation des animateurs

- **ALPI Joachim** - IEN STI - Inspection de l'Éducation nationale - Académie d'Amiens
- **BURGER Maryse** - Médecin conseillère technique du recteur - Éducation nationale - académie d'Amiens
- **FLEURENCE Emilie** - Technicienne de prévention - PRÉSOA
- **GAILLOT Fanny** - Agent chargée du contrôle de la prévention en milieu agricole - DREETS HDF
- **GRAVEL Annabelle** - Ingénieur de prévention - DREETS HDF
- **GRIMONPREZ Patrice** - Contrôleur de Sécurité – référent formation initiale - Carsat Hauts de France
- **LEROY Gérald** - Responsable Coordination Régionale Formation Initiale - OPPBTP
- **RUFFIN-BECK Catherine** - Chargée de Mission – Anact - Aract HDF



PRST

La boîte à outil de l'apprenant





PRST

Le PRST est un **Plan d'Action Régional en Santé au Travail** avec des outils co construits avec les partenaires, pour les entreprises.

Pour aider les employeurs et les établissements d'enseignement à préserver la santé et la sécurité de l'apprenant, les partenaires membres du PRST, piloté par la DREETS HDF, avec l'Aract HDF, la CARSAT HDF, la CCI, la CMA, l'OPPBTP, l'éducation nationale, académies d'Amiens et de Lille, le GIP viaPro, le Gip Forinval les associations dont le SSTRN, les Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) ont travaillé conjointement pour apporter des ressources au service des établissements et du territoire.

Retrouvez la
boîte à outil
en flashant
ce QR Code :



Accueillir, c'est prévenir ! La culture de prévention pour les nouveaux arrivants - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)



Santé Sécurité de l'apprenant : boîte à outils

prst
2021-2023
Plan Régional
Santé au Travail
Hauts-de-France

Où trouver l'info ?

UN LIVRET INTERACTIF
AVEC UN CONDENSÉ DE
BROCHURES

VOUS TROUVEREZ DES INFOS RELATIVES :

- à la santé et la sécurité au travail
- au droit du travail
- aux contrats de travail

Documents et liens à destination :

- des entreprises accompagnant un apprenant
- des établissements d'enseignement de l'apprenant et ses parents

1/3
des accidents du travail ont lieu lors de la 1^{ère} année d'embauche

VERSION DE JANVIER 2021

Cartographie de la documentation de l'apprenant



Ce guide répond aux objectifs suivants :

- Rappeler que l'apprenant est un salarié comme les autres. A ce titre, les obligations en termes de santé et de sécurité de l'employeur s'appliquent, comme pour tous les travailleurs, sur leur lieu de formation et en entreprise.
- Encourager les enseignants à se saisir des sujets de sécurité et de prévention des risques professionnels.
- Accueillir le nouvel arrivant pour informer et sensibiliser le salarié à la prévention des risques en entreprise et sur son futur poste de travail.

Vous retrouverez les outils comme le logigramme « le parcours d'intégration », la check list « repères pour réussir le tutorat et le parcours de l'apprenant », les liens vers la collection des fiches TutoPrév' LudoPrév, la grille d'auto-analyse, le cahier de l'accueillant de Ameli.fr et la charte d'engagement « les clés d'un apprentissage réussi ».



Ce guide permet de donner les bonnes pratiques et les obligations pour préserver la santé et la sécurité des plus jeunes : les mineurs. En effet, le législateur a dressé une liste de tâches interdites ou réglementées aux mineurs. L'employeur et l'établissement d'enseignement peuvent toutefois affecter un jeune à des travaux réglementés en effectuant une déclaration préalable de dérogation à l'inspection du travail.



2 mémentos du ministère du travail pour accompagner les employeurs et les jeunes en formation professionnelle.



Les 3 dépliants permettant de définir le nouvel arrivant et son accueil du point de vue de l'apprenant, de l'employeur et du salarié.



Les TutoPrév' permettent de :

- observer et repérer un (des) danger(s) dans des situations de travail,
- identifier les causes à l'origine d'atteintes à la santé dans le cadre professionnel,
- proposer des mesures de prévention.



Ce support pédagogique décline des fiches de risques et des outils d'observation pour aider l'apprenant à repérer les situations à risque.

3 guides pour informer sur le droit du travail, pour préserver la santé des jeunes et en cas de problèmes :



Pour aller plus loin, des vidéos :



La vidéo "Intégrer la prévention dans la formation des jeunes, une priorité" permet d'apporter un message pour agir sur la culture de prévention des apprenants et montrer que chacun a un rôle important dans son accueil et son intégration.



4 films ont été réalisés afin d'alerter chaque intervenant dans le cadre de la formation des jeunes apprentis, au-delà du secteur agricole : les apprenants, les parents, les formateurs, les tuteurs et employeurs.



4 vidéos permettant d'informer sur l'intégration de l'apprenant, le suivi individuel de l'apprenant, les incontournables réglementés pour préserver la santé des travailleurs et un réseau de partenaires pour vous accompagner :



Replay webinaire du 10 octobre 2024 : <https://youtu.be/4tF-qkA0rrw>
Les organismes de prévention de la région des Hauts-de-France ont organisé un webinaire "Apprenant : l'accueillir, c'est prévenir !" pour présenter les essentiels et bonnes pratiques en santé sécurité au travail pour l'intégration, l'accompagnement et le suivi des apprenants.
1 heure pour vous informer sur :
- le document unique d'évaluation des risques,
- la visite médicale,
- l'accueil du nouvel arrivant,
- les outils et les bonnes pratiques pour l'intégration de l'apprenant,
- une information relative à la dérogation concernant les apprentis mineurs.



Et aussi : Coach Issa et Camille nous sensibilisent à la sécurité des jeunes.





Pour aller plus loin :

Sources Outils et documentations

Travail. gouv.fr	Suivi de la santé au travail - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion Zoom sur : le rôle du maître d'apprentissage - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion Choisir un tuteur ou un maître d'apprentissage - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion
DREETS	Le guide de sécurisation des parcours en apprentissage .
Site EDUSCOL	Le site EDUSCOL met des ressources à votre disposition pour vous aider à intégrer l'enseignement de la santé et sécurité au travail dans vos programmes pédagogiques.
Site ChloroFil	Pour l'enseignement agricole, le site ChloroFil .
INRS	ED 6298 INRS : La formation à la sécurité - Brochure - INRS
Site du Ministère du Travail et de l'Emploi	https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/ Vidéos du PRST Hauts-de-France : https://youtube.com/@SanteTravailHDF?si=IW7kCzkg58-MpAmD
ANACT	Le site Anact - Aract Hauts-de-France - vous permet d'accéder à d'autres ressources du réseau : https://www.anact.fr/hauts-de-france
CARSAT	Prévenir les risques professionnels (carsat-hdf.fr)
MSA	SSA MSA.fr MSA - MSA de Picardie - MSA Picardie MSA - du Nord Pas-de-Calais accueil - MSA Nord-Pas de Calais
OPPBTP	https://www.preventionbtp.fr/formation/formation-initiale/espace-formateur-enseignant
Entreprise& Santé	https://www.entreprisesante.fr/ Consultez également le site internet de votre SPST pour découvrir son offre de services et les ressources mises à votre disposition.



Vos contacts

Inspection du Travail - DDETS	Inspection du travail : je trouve mon "unité de contrôle" en ligne
Renseignement en droit du travail - DDETS	Salariés et employeurs du secteur privé : renseignez-vous sur le droit du travail - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Téléphone: 0 806 000 126
CARSAT	contactprevention@carsat-nordpicardie.fr
ANACT	https://www.anact.fr/hauts-de-france
SPST	Service de Prévention et de Santé au Travail : je trouve mon "SPST" en ligne

Retrouvez la boîte à
outil en flashant ce
QR Code :



Retrouvez la
boîte à outil
en flashant
ce QR Code :



Apprenants, établissements d'enseignement et
entreprises tutrices

LES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS SOUMIS À DÉROGATION

**pour les jeunes d'au moins 15 ans
et de moins de 18 ans**

Retrouvez la
boîte à outil
en flashant
ce QR Code :



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	p.03
2. Objectifs du guide d'accompagnement.....	p.04
3. Qui est concerné ?.....	p.05
4. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE des travaux réalisés par les jeunes travailleurs	p.06
5. Les travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs	p.07
6. Les conditions impératives avant de déroger aux travaux interdits.....	p.11
7. Les travaux légers.....	p.13
8. La procédure de dérogation et d'affectation.....	p.14
9. Les lieux de formations.....	p.18
10. La durée de la validité de déclaration de dérogation.....	p.18
11. La durée du travail.....	p.19
12. Les visites médicales d'aptitude.....	p.20
13. Les autres types de dérogation : dérogation individuelle permanente.....	p.23
14. Qui fait quoi ?.....	p.24
15. Les rôles des différents acteurs.....	p.27
16. Où trouver les informations ?	p.28
17. Lexique.....	p.29
18. Annexes.....	p.31

Contexte

Les 14-17 ans représentent seulement moins de 2% des heures travaillées, mais ils ont pratiquement 2 fois plus d'accidents que les autres salariés

**=> Nécessité d'agir en
Prévention, et de
réaliser sa déclaration
de dérogation
lorsqu'on ne peut pas
supprimer l'exposition
du jeune**

Et si j'expose le jeune à des dangers ?

Depuis le décret d'application du 27 mars 2019, l'inspection du travail peut prendre les mesures d'urgence suivantes :

protection immédiate des jeunes travailleurs en situation de danger ou de risque sérieux :
décisions de retrait immédiat des jeunes travailleurs affectés à des travaux interdits ou réglementés en cas de Danger grave et imminent (DGI) dans ce dernier cas ;

décisions de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur puis **d'opposition à l'embauche de jeunes travailleurs** en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à la moralité des jeunes travailleurs en suivant une **procédure similaire** à celle existante pour les **apprentis**.



Et si j'expose le jeune à des dangers ?

2 types de sanctions sont **possibles** pour les employeurs ne respectant pas la réglementation protectrice spécifique aux jeunes travailleurs :

Des sanctions pénales pour :

Le non-respect de l'interdiction d'affectation de jeunes travailleurs à des travaux interdits = une **contravention de 5^{ème} classe** (1500€) par jeune concerné

Le non-respect de la décision de retrait du jeune travailleur prononcée par l'agent de contrôle = **un an de prison et 3750€ d'amende**

Des sanctions administratives pour :

Le non-respect de l'interdiction d'affectation de **jeunes travailleurs** à des travaux interdits : **amende administrative** égale au maximum à **2000€** par jeune concerné

Le non-respect de l'interdiction d'affectation de **jeunes stagiaires** à des travaux dangereux : **amende administrative** égale au maximum à **2000€**

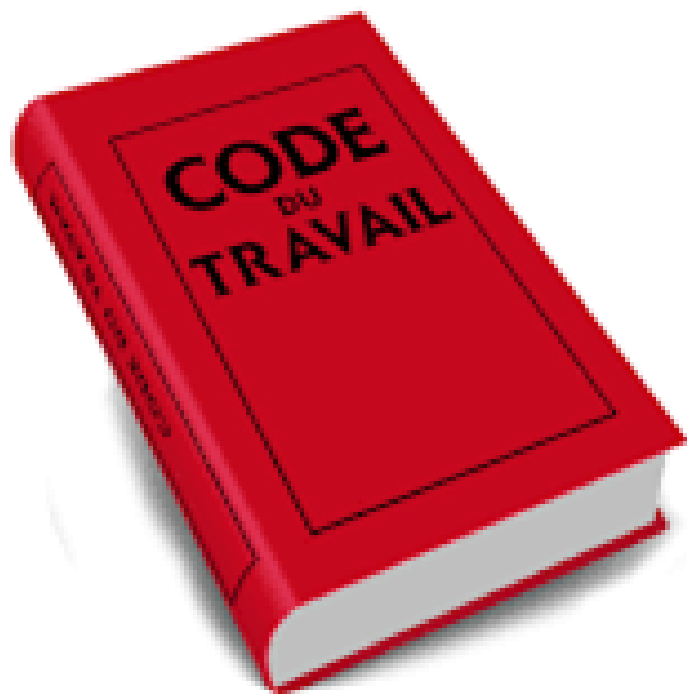
Le non-respect de la décision de retrait du jeune travailleur prise par l'agent de contrôle : **amende administrative** égale au maximum à **10 000€**

Réglementation



Pourquoi réaliser une déclaration de dérogation ?

Le code du travail interdit certains travaux aux jeunes de moins de 18 ans, en raison de leur dangerosité.

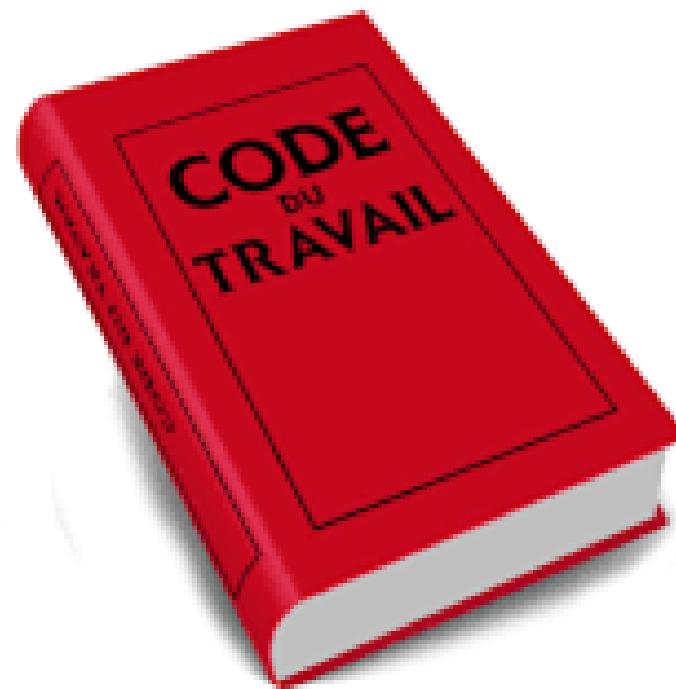


Article **L. 4153-8** du Code du travail : « **Il est interdit** d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de **travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces**. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire. »

Pourquoi réaliser une déclaration de dérogation ?

Le code du travail interdit certains travaux aux jeunes de moins de 18 ans, en raison de leur dangerosité. Des dérogations ont toutefois toujours été prévues.

Article **L. 4153-9** du Code du travail : « ***Par dérogation*** aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à ***certaines catégories de travaux*** mentionnés à ce même article ***que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.*** »



Pourquoi réaliser une déclaration de dérogation ?

Depuis le 2 mai 2015, l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail n'est plus requise pour déroger à l'affectation de mineurs à des travaux interdits.

La dérogation d'affectation à ces travaux interdits peut désormais être mise en œuvre **après** avoir effectué une **déclaration auprès de l'inspecteur du travail**.

Par ailleurs, certaines informations n'ont plus à être communiquées à l'inspecteur du travail mais doivent être tenues à sa disposition dans l'établissement.



Responsabilité de chacun

La mise en cause de la responsabilité pénale d'un chef d'établissement devant les tribunaux, en raison des faits commis dans l'exercice de ces fonctions, reste exceptionnelle mais possible.

Exemple:

Un jeune de 14 ans, décédé lors d'un stage d'initiation dans les Hauts-de-France.

Le Président et le Directeur de l'établissement d'enseignement et entreprise d'accueil ont été mis en examen pour cet accident.



**=> Tout le monde
est concerné en
matière de
responsabilité
pénale.**

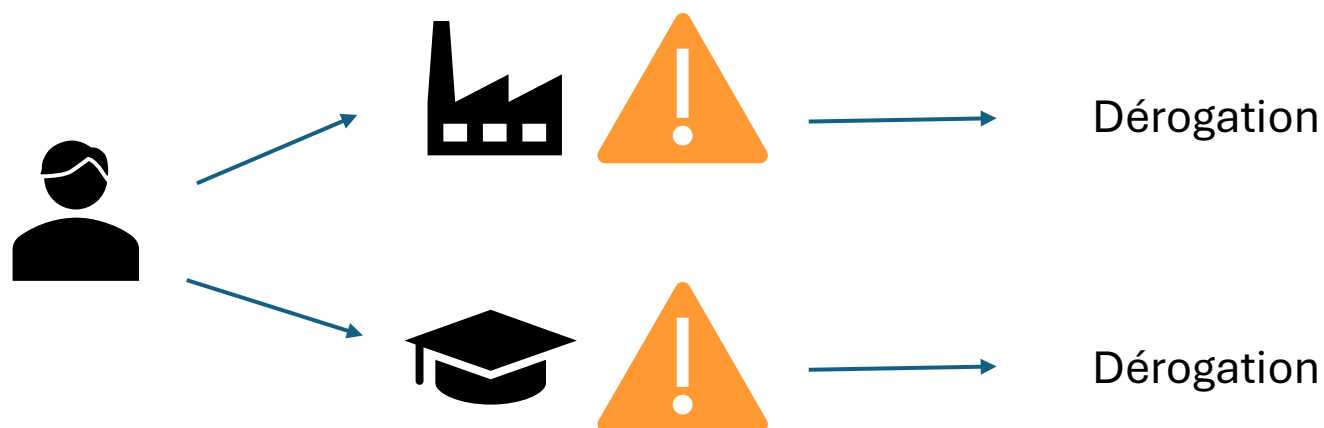
Qui est concerné ?

Quel âge ?

Quels travailleurs ?

Pour qui ? entreprise / établissement

Toutes les structures (entreprises, établissements d'enseignements, ...) ayant au moins un **jeune travailleur*** de **15 ans et de moins de 18 ans** dans leur effectif.



**les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.
(L. 4111-5 du code du travail)*

Qui est concerné ?

Ne sont pas concernés :

- Élèves de collèges et ceux de la voie générale du lycée,
- Travail pendant les vacances scolaires
- Salarié mineur de – 15 ans (régime G) et de – de 14 ans (Régime agricole)



Sont concernés les jeunes mineurs d'au moins 15 ans suivant une formation professionnelle

Apprenants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans inscrits dans une formation professionnelle ou technologique diplômante même s'ils travaillent sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur

- Apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation

- Élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique (1)

- Stagiaires de la formation professionnelle (1)

Jeunes accueillis dans :

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation adaptée ou un accompagnement social ou médico-social.
 - Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).
 - Centres de pré orientation pour travailleur en situation de handicap.
 - Centres d'éducation ou de rééducation pour travailleur en situation de handicap.
 - Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux à caractère expérimental.
 - Établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Temps de questions



Activités autorisées, réglementées et interdites



Objectif principal : Démarche de Prévention

- La priorité est de **repérer les risques** auxquels le jeune pourrait être exposé (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) + observation et analyse du poste de travail)
- Puis agir pour **éviter toutes expositions** (9 Principes Généraux de Prévention (PGP))

1^{er} Principe : « Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger »

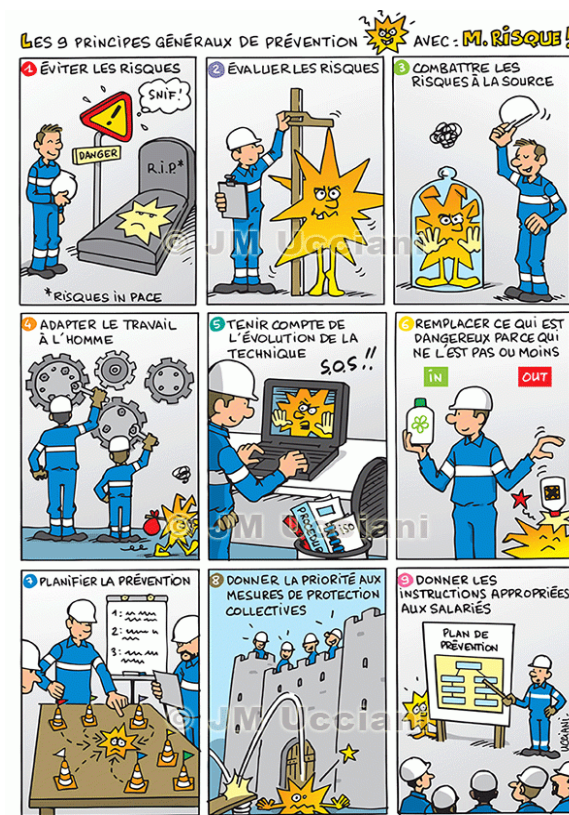


Pas d'exposition = Pas besoin de Dérogation

Dérogação et Réduction de la situation dangereuse

Certaines expositions ne pourront être évitées => **Dérogação**

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- **Évaluer les risques**
- **Combattre les risques à la source**
- **Adapter le travail à l'Homme**
- **Tenir compte de l'évolution de la technique**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**
- **Planifier la prévention**
- Donner la priorité aux mesures de protection collective
- Donner les instructions appropriées aux salariés



Protéger le jeune, l'informer et le former

- Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- Évaluer les risques
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'Homme
- Tenir compte de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins
- Planifier la prévention
- **Donner la priorité aux mesures de protection collective**
- **Donner les instructions appropriées aux salariés**



Les travaux INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS à tous les jeunes de au moins 15 ans et de moins de 18 ans quelle que soit leur formation.

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUJETS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD/CMR (D.4153-17)			
 Explosif  Inflammable  Danger pour la santé  Nocif ou irritant  Toxicité aiguë  Cancérogène  Gaz sous pression			
Combustants et dangereux pour l'environnement visés à l'art. R.4411-6 2° et 15°			
 Combustible  Danger pour l'environnement			
Amiante empoussiéré de niveau 2 ou 3 (D.4153-18) supérieure ou égale à 100 fibres par litre			
Amiante, empoussiéré de niveau 1 (D.4153-18) inférieure à 100 fibres par litre			
Travaux exposant à des agents biologiques			
De groupes 3 ou 4 (D.4153-19)			
De groupes 1 ou 2 (D.4153-19)			

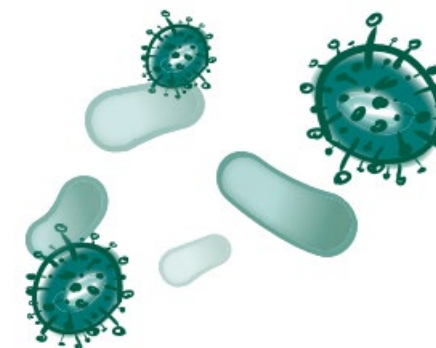
Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans		Sous réserve d'aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Travaux réglementés (SOUJETS À DÉCLARATION DE DÉROGATION) Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD/CMR (D.4153-17)			
 Explosif  Inflammable  Danger pour l'environnement  Nocif ou irritant  Toxicité aiguë  Corrosif  Gaz sous pression			
Combustants et dangereux pour l'environnement visés à l'art. R.4411-6 2° et 15°			
 Combustant  Danger pour l'environnement			
Amiante empoussiérant de niveau 2 ou 3 (D.4153-18) supérieure ou égale à 100 fibres par litre			
Amiante, empoussiérant de niveau 1 (D.4153-18) inférieure à 100 fibres par litre			



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d’aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 C à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUJIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
		Travaux exposant à des agents biologiques	
De groupes 3 ou 4 (D.4153-19)			
De groupes 1 ou 2 (D.4153-19)			

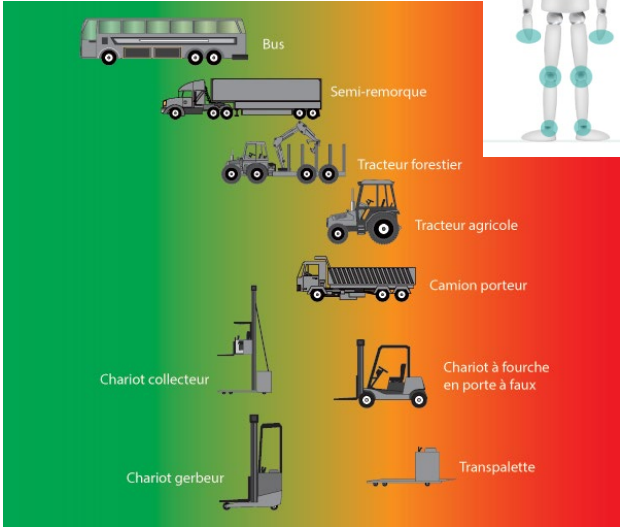
L'arrêté du 16 novembre 2021 fixe la liste des agents biologiques pathogènes

[Pour aller plus loin](#)

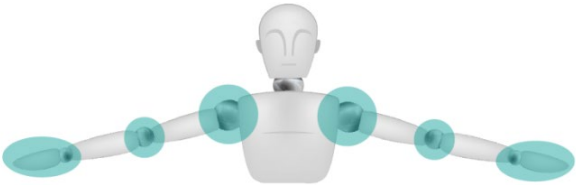


Groupe	Définition	Exemples
Groupe 1	Il comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme	levure de bière, lactobacillus casei (utilisé dans la fabrication des yaourts)
Groupe 2	Il comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans les collectivités est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.	bactérie : salmonella enteritidis (gastroentérite) champignon : candida albicans (muguet de l'enfant) parasite : taenia saginata (ver solitaire)
Groupe 3	Il comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.	Bactéries : Bacillus anthracis (anthrax), mycobacterium tuberculosis (tuberculose bovine) Champignon : Histoplasma capsulatum(syndrome grippal)
Groupe 4	Il comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé, il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.	Virus : Ebola, Marbourg, virus de la variole <i>En Europe, aucun virus autochtone actuellement</i>

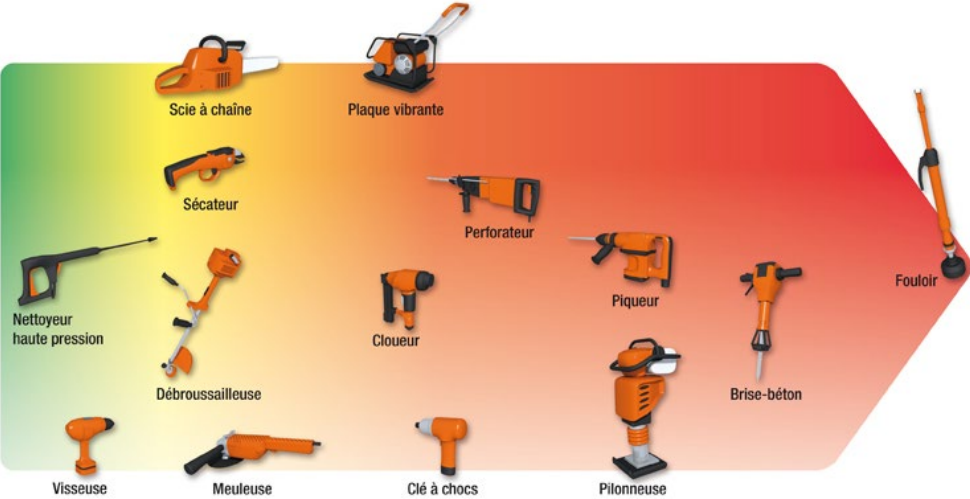
Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUJIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux exposant aux vibrations mécaniques			
Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières définies à l'article R.4443-2 (D.4153-20) Soit pour une période de référence de 8h 1° 2,5m/s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 2° 0,5/s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps			
Niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalières définies à l'article R.4443-2 (D.4153-20) Soit pour une période de référence de 8h 1° 2,5m/s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 2° 0,5/s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps			



Voir notice d'utilisation



Les vibrations touchent les mains et les bras



5 Caractéristiques techniques	
N° du modèle	11936882
Dimensions (mm)	356x210x181 mm
6" enclume déployante	
Poids propre (kg)	11,1
6" enclume déployante	
Pression de service maximale autorisée (bars)	6,2
Pression de service recommandée (bars)	6,2
Besoin en air (l/min)	286,03
Dimension de l'embout	1"
Couple de serrage max (Nm)	2712
Vitesse de roulement libre (tr/min)	4550
Section minimale de raccordement (mm)	1/2" (12,7mm)
Taille de vis standard (mm)	1-1/4" (M32)
Valeurs caractéristiques sonores selon EN ISO 15744	
Niveau de pression acoustique pondéré A sur le lieu de travail (dB)	94,9 / 101,8
Niveau de pression acoustique pondéré A (dB)	105,9 / 112,8
Niveau de pression acoustique de crête actuel pondéré C sur le lieu de travail (dB)	<130
Imprécision de mesure (dB)	3
Valeur de vibration selon EN ISO 28927-2 (m/s²)	14,26
6" enclume déployante	
Imprécision de mesure (m/s²)	1,91
6" enclume déployante	

Pour aller plus loin

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux réglementés
(SOUMIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux exposant à des rayonnement

Rayonnements ionisants de cat A (D.4153-20)

Rayonnements ionisants de cat B (D.4153-21)

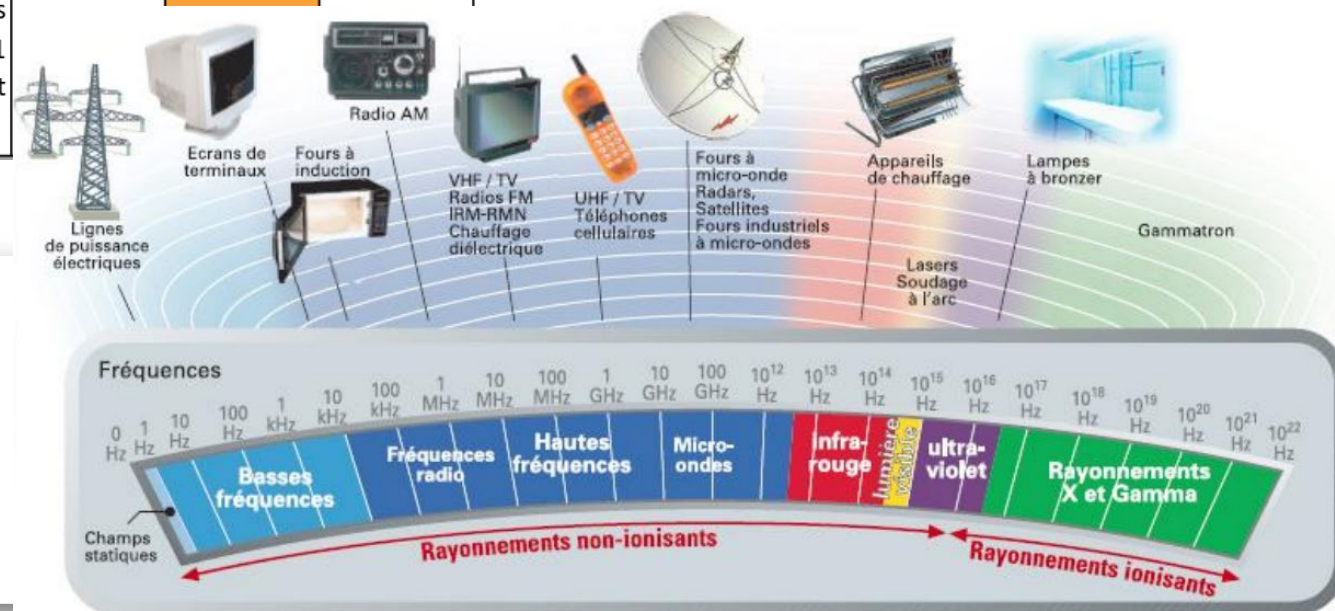
Rayonnements optiques artificiels et champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (D.4153-22)

Concernent tous les rayonnements optiques artificiels incohérents et les lasers situés dans les domaines ultraviolets, visibles et infrarouges (longueur d'onde comprise entre 180 nanomètres et 1 millimètre). En revanche, les rayonnements optiques d'origine naturelle (ex. UV naturels) sont exclus.



Les principaux secteurs d'activité mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants sont :

- le secteur médical : radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire, etc. ;
- l'industrie nucléaire : extraction, fabrication, utilisation et retraitement du combustible, stockage et traitement des déchets, etc. ;
- presque tous les secteurs industriels : contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, etc. ;
- certains laboratoires de recherche et d'analyse ;
- les vétérinaires.



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUJES À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
		Travaux en milieu hyperbare	
Travaux hyperbares de classes I, II, III (D.4153-23) Travaux industriels, de génie civil ou maritimes Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar Classe I de 0 à 40m ou 4 bars Classe II de 0 à 60m ou 6 bars Classe III sans limitation			
Interventions de classe I, II, III (D.4153-23) Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours Classe I de 0 à 40m ou 4 bars Classe II de 0 à 60m ou 6 bars			
Classe III sans limitation			
Interventions relevant de la classe 0 (D.4153-23) Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar			



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP | Prévention BTP



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension et opérations sous tension (D.4153-24)

Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (D. 4153-24)

Opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (D.4153-25)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

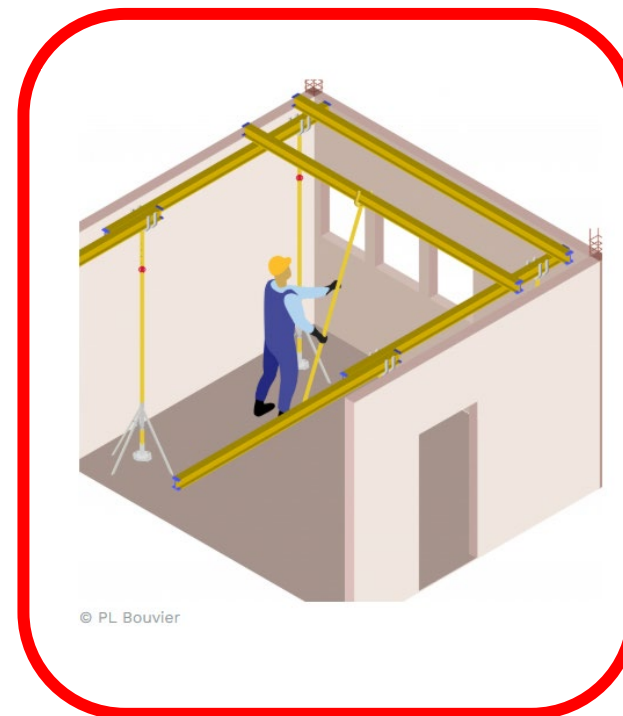
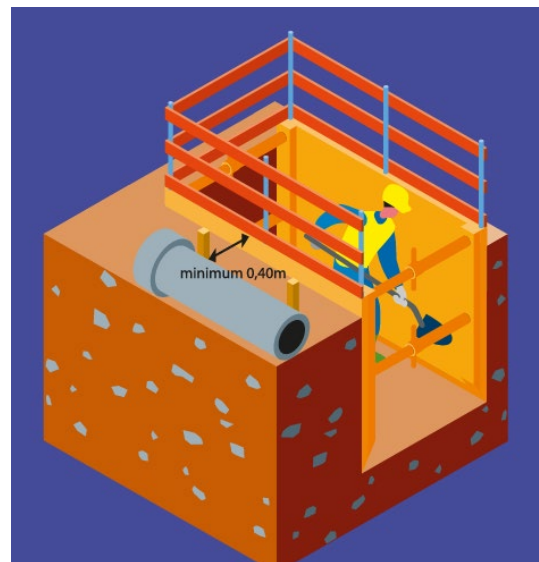
Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Démolition, tranchées... comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaie (D.4153-25)



© PL Bouvier

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUMIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

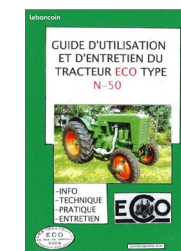
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage

Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositifs est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement (D.4153-26)

Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système retenu du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D.4153-26)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D.4153-27)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R.4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite (R.4323-56)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*



Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

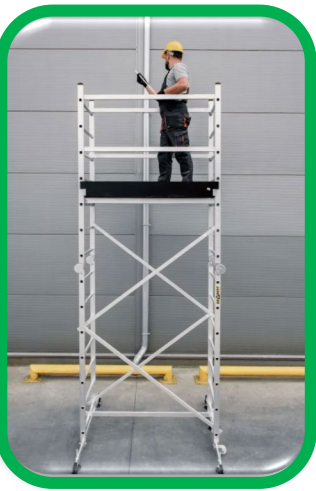
Utilisation ou entretien :

- De machines (voir liste des machines concernées en annexe n°2) quelle que soit la date de mise en service (D.4153-28)
- De machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (D.4153-28)

Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (D.4153-29)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans		Sous réserve d’aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Travaux réglementés (SOUMIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION) Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux temporaires en hauteur			
Sans protection collective (D.4153-30-I)			
Utilisation d’échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs (D.4153-30-II)			
Nécessitant l’utilisation d’équipements de protection individuelle dans les conditions prévues (D.4153-30-III) <i>Conditions</i> : informations et formation selon l’art. R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d’une consigne d’utilisation conforme aux exigences de l’art. R.4323-105			
Montage / démontage d’échafaudages (D.4153-31)			
Travaux en hauteur dans les arbres (D.4153-32)			



- Points de vigilance**
- ✓ Formation spécifique au port du harnais non compris dans la formation échafaudage
 - ✓ Définition des points d’ancrages par l’encadrement

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUMIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux avec des appareils sous pression

Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention soumis à suivi en service
(D.4153-33, L.557-28 du C. Env.)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d’aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUMIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux en milieu confiné			
Visite, entretien et nettoyage de l’intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries (D.4153-34)			



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

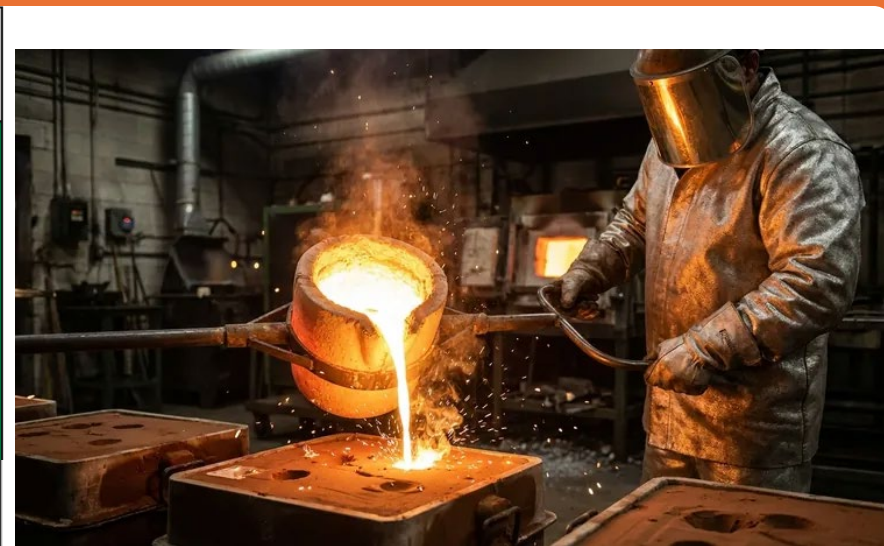
Travaux réglementés
(SOUMIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux au contact de verre ou métal en fusion

Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (D.4153-35)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

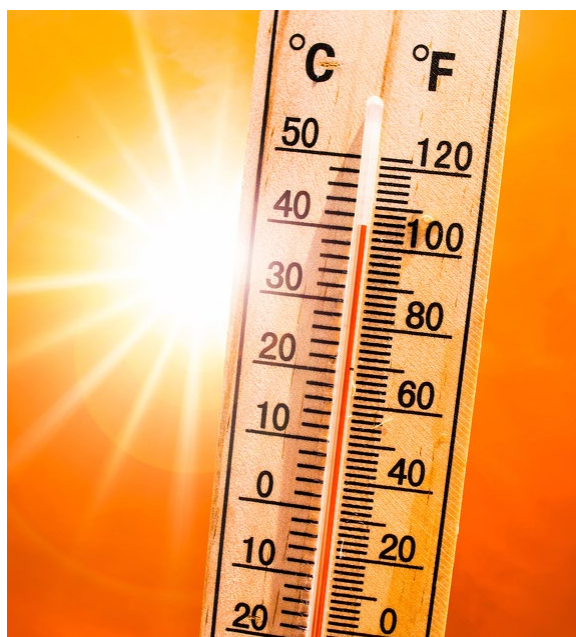
Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux exposant à des températures extrêmes

Température susceptible de nuire à la santé (D.4153-36)



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes
d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUMIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d’aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*



Travaux en contact d’animaux

Abattage, euthanasie et équarrissage des animaux (D.4153-37)			
Contacts avec des animaux féroces ou venimeux (D.4153-37)			



Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Travaux exposant à des actes de représentations à caractère pornographique ou violent (D.4153-16)



VIOLENCES EXTERNES AU TRAVAIL



QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce sont des actes commis envers les salariés
par des clients, des usagers, des patients...

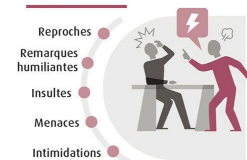
INCIVILITÉS



VANDALISME



AGRESSIONS VERBALES



AGRESSIONS PHYSIQUES



8 ACTIONS POUR PRÉVENIR LES VIOLENCES

- Définir clairement les engagements de l'entreprise envers ses clients.
- Améliorer la gestion des relations avec les clients.
- Optimiser les modes de fonctionnement de l'entreprise et son organisation du travail.
- Renforcer les liens avec la clientèle.
- Aménager les espaces d'accueil du public.
- Assurer la protection des salariés et sécuriser les locaux et les espaces de travail.
- Dissuader des actes de violence.
- Former les salariés en contact avec le public et leur encadrement.



Plus d'informations dans notre brochure :
« Travailler en contact avec le public.
Quelles actions contre les violences ? »

www.inrs.fr/violence



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • www.inrs.fr • info@inrs.fr

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes
d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*



Manutentions manuelles

Manutentions manuelles au sens de l'art. R.4541-2 excédant 20 % du poids du jeune si son aptitude médicale à ces travaux a été constatée (D.4153-52)

Travaux portant atteinte
à l'intégrité
physique
ou morale



Interdiction de principe de
tout port de charges > à 20%
du poids du jeune travailleur
sauf autorisation délivrée par
médecin du travail



Évaluation de l'effort perçu selon les échelles de Borg

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes
d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement			
Nature et conditions d'exécution des tâches. (Les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits) (D.4153-4)			



Les dérogations permanentes = de droit

Ce sont des **autorisations de droit, permanentes** lorsque les conditions fixées aux articles R 4153-49 à -52 du CT sont réunies

Pour les **jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans**

Aucune formalisation auprès de l'Inspection du Travail n'est requise

Ce sont des **dérogations individuelles** : les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune



Les dérogations permanentes = de droit

- Travaux réglementés qui correspondent à l'activité professionnelle des **jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel** dès lors qu'ils possèdent un **avis médical d'aptitude** (article R.4153-49)
- Travaux électriques lorsque le jeune est titulaire **d'une habilitation électrique** pour les travaux visés dans l'habilitation (articles R.4153-50 et R.4544-9)
- Manutentions manuelles de charge excédant 20 % du poids du jeune **si aptitude médicale confirmée** pour ces travaux (article R.4153-52 et R.4541-2)
- **Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage** lorsque le jeune a été formé et s'est vu délivrer une autorisation de conduite et une aptitude médicale (pour les engins soumis à cette exigence) (article R.4153-51)

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DEROGATION ET D'AFFECTATION



1

Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels et avoir établi son **Document Unique** ainsi que son **plan d'action**.

2

Avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés identifiés :

- Pour l'employeur **l'avoir informé à la sécurité** en s'assurant que la **formation est adaptée** à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- Pour le chef d'établissement d'enseignement en avoir organisé l'évaluation

3

Assurer **l'encadrement du jeune** en formation par une **personne compétente** durant l'exécution de ces travaux;

4

Pour chaque jeune, avoir obtenu la délivrance d'un **avis médical d'aptitude** ;

Cet avis médical est délivré **chaque année** soit par le médecin du travail pour les salariés de droit privé, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements d'enseignement

La dérogation est valable à compter de son envoi et pour une durée de **3 ans** si il n'y a pas de modification d'activités

Suivi individuel de l'état de santé du salarié

SUIVI	QUEL SALARIÉ, QUEL RISQUE ?	DÉLAI DE RÉALISATION DE LA VISITE	PÉRIODICITÉ DU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ	TYPE DE VISITE	REÇU PAR QUI ?	DOCUMENT DU SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ
SIS Suivi Individuel Simple	Cas général – concerne les emplois n'ayant pas d'exposition à un risque listé dans les catégories SIA et SIR pour : - Autorisation de conduite d'engins* - Habilitation électrique* (sous tension) Article R 4544-10	Dans les 3 mois suivant la prise de poste	5 ans maximum	VIP Visite d'Information et de Prévention	Professionnel de santé	Attestation de suivi
				VIP Visite d'Information et de Prévention Examen médical	Médecin	Attestation justifiant de l'absence de contre-indications médicales ou attestation de suivi
SIA Suivi Individuel Adapté	< 18 ans Agents biologiques groupe 2 champs électromagnétiques (seuils dépassés décret 2016-1074)	Avant l'affectation au poste de travail	5 ans maximum		Professionnel de santé	
	Travail de nuit					
	Travailleurs en situation de handicap ou titulaires d'une pension d'invalidité	Dans les 3 mois suivant la prise de poste	3 ans maximum	VIP Visite d'Information et de Prévention	Médecin à l'embauche puis Professionnel de santé	Attestation de suivi
	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante					
SIR Suivi Individuel Renforcé	Apprenti	Dans les 2 mois suivant la prise de poste	5 ans maximum		Professionnel de santé	
	- Agents biologiques groupes 3 et 4 - Agents Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques 1A et 1B - Amiante - Risque hyperbare - Plomb - Rayonnements ionisants (Cat. B) - Chute de hauteur lors du montage et démontage des échafaudages - Manutentions manuelles > 55kg Article R 4541-9 - Liste déclarée par l'employeur Article 4624-23	Avant l'affectation au poste de travail	Cycle de 4 ans maximum	Examen médical d'aptitude à l'EMBAUCHE	Médecin à l'embauche	Avis d'aptitude
			Examen médical d'aptitude	Visite intermédiaire	Professionnel de santé	Attestation de suivi
			Visite intermédiaire 2 ans après	Examen médical d'aptitude PÉRIODIQUE	Médecin	Avis d'aptitude
	< 18 ans si travaux règlementés Article R 4153-40 Rayonnements ionisants (Cat. A)		Tous les ans	Examen médical d'aptitude	Médecin	Avis d'aptitude

FICHE PRATIQUE

Pour le suivi individuel de l'état de santé du salarié



Se retrouve dans le flyer

https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/sites/hauts-de-france.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/prst-05-suivi_e_tat_de_sante_.pdf

Être - devenir acteur de la prévention

- Prendre en compte le travail réel
- Encadrer le travail de l'apprenant ; pour chaque activité de travail, mission à lui confier : analyser les risques en amont par unité de travail (lieu / action)
- Accompagner le jeune apprenant : progression pédagogique



Exemple : Avant de mettre entre les mains un outil

- Se questionner : est-ce autorisé (cf. situation de mineur) ? travaux réglementés, interdits (cf. tableau du guide dérogation p 7 à p 10)
- Préparer la prise en main, notice technique, essai accompagné, savoir faire preuve de prudence
- Confier des tâches simples puis de plus en plus complexes,
- Être là pour guider (ce qui permet aussi d'ajuster, accompagner le geste, la pratique)
- Mettre en place le retour d'expérience
- Apprendre un métier ET des savoirs de prudence. À quels moments cette approche santé et sécurité est questionnée et traitée dans le cadre d'un parcours pédagogique, comment le jeune en rend compte (écrits ou oraux professionnels) ?

Formulaire de déclaration de dérogation

Formulaire de 4 pages

Page 1 : Informations administratives , engagement de l'employeur / chef d'établissement

Page 2 : Travaux réglementés et lieux de réalisation et les sources de risque

Page 3 : liste des équipements de travail concernés par la déclaration

Page 4 : Intervention en milieu hyperbare / Travaux en milieux confinés / Activités impliquant l'exposition à des Agents Chimiques dangereux



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
R. 4153-40 et suivants du code du travail

- ☐ Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41
☐ Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT : ☐ Lycée Professionnel/Technologique/Agricole ☐ Centre de Formation d'Apprentis ☐ Entreprise ☐ Organisme de Formation Professionnelle ☐ Établissement Social/Médico-social ☐ Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ☐ Établissement et Service d'Aide par le Travail Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :	NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE : SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : SIRET : Adresse : Code postal : Ville : Adresse courriel : Téléphone :
--	---

DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e), , déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3.

Avant toute mise en situation de travail du jeune :

- avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle **et** :
 - (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
 - (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation.
- m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Vous trouverez en page 2 :

- la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite,
- les formations professionnelles assurées ou métiers concernés,
- les lieux de formations connus,
- les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4.

Je m'engage à :

- communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42),
- tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à le SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :

Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
(par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Formulaire de déclaration de dérogation

1^{ère} page:

Renseignements
administratifs



Engagement de
l'Employeur ou du chef
d'établissement



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

R. 4153-40 et suivants du code du travail

☐ Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41

☐ Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT :

- ☐ Lycée Professionnel/Technologique/Agricole
- ☐ Centre de Formation d'Apprentis
- ☐ Entreprise
- ☐ Organisme de Formation Professionnelle
- ☐ Établissement Social/Médico-social
- ☐ Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ☐ Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE :

SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE :
SIRET :

Adresse :

.....
.....
.....

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Téléphone :

DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

Formulaire de déclaration de dérogation

2^{ème} page : travaux réglementés et lieux de réalisation

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Changer extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	☐	☐
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	☐	☐
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	☐	☐
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	☐	☐
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	☐	☐
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	☐	☐
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	☐	☐
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	☐	☐
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	☐	☐
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	☐	☐
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	☐	☐

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Formulaire de déclaration de dérogation

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

2^{ème} page : Source du risque

13 items

Préciser si on les retrouve
dans les locaux de
l'établissement / Entreprise
ou
Chantier extérieur

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4.	☐	☐
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-58.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	☐	☐
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Intervention en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	☐	☐
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	☐	☐
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-76, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	☐	☐
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinées des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cours.	☐	☐
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	☐	☐
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	☐	☐
Travaux avec des appareils	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à	☐	☐

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur **

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1033 du 3 août 2016 relative à la transparence de l'information administrative, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.

Formulaire de déclaration de dérogation

3ème page : Équipements de travail concernés par la déclaration de dérogation

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	☒	☐	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	☐	☐		
2	☐	☐		
3	☐	☐		

Formulaire de déclaration de dérogation

4ème page : Produits chimiques concernés par la déclaration de dérogation

	Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17		
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom* des agents chimiques</i>	<i>Observations</i>
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1			
2			
3			
4			
5			

Formulaire de déclaration de dérogation

4ème page : Autres tableaux

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain ville (5h)	Risque biologique à ventiler
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**	Observations
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 1 / 1	Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante
1				
2				
3				

* Calottage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

** Article R. 4412-98 du code du travail

Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/informationit.pdf>

1^{ère} page

Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

R. 4153-45 du code du travail

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :

SIRET :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- ☐ lycée professionnel/technologique/agricole
- ☐ CFA
- ☐ entreprise
- ☐ organisme de formation professionnelle

INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES ACCUEILLIS

en page 2 :

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- avis médical d'aptitude établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation du jeune concerné,
- lieux de formation connus,
- évaluation (établissements) ou information (entreprise) à la sécurité aux jeunes,
- formation à la sécurité,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

2^{ème} page

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical	Avis médical		Formation professionnelle suivie	Etablissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient	Durée	Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Information (entreprise)/ Evaluation (établissement de formation)	Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	NOM & Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Aptitude	Inaptitude	Nom du diplôme ou du métier préparé	- Pour lycée, CFA, organisme de FP : ➡ nom de l'entreprise + Ville - Pour l'entreprise : ➡ nom du lycée, CFA, org. de FP+Ville	Année scolaire ou période(s) de formation	Locaux Ets/ entreprise	Autres locaux	Chantier extérieur *			Nom & Prénom + Qualité ou Fonction
1				☐	☐				☐	☐	☐			
2				☐	☐				☐	☐	☐			
3				☐	☐				☐	☐	☐			
4				☐	☐				☐	☐	☐			

Comment faire ?

16. Où trouver les informations ?

- A l'aide du formulaire de déclaration de dérogation de la DREETS ainsi que sur les sites des DREETS.
- Elle est à **envoyer à l'inspection du travail de votre secteur avant** l'affectation du jeune aux travaux.
- Inspection du travail : je trouve mon "unité de contrôle" en ligne - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Le dossier d'affectation des élèves mineurs est une liste, laissé à la disposition de l'inspection du travail, comprenant :
 - l'identité des élèves,
 - leurs niveaux de formation ainsi que la durée,
 - les avis d'aptitude médicale,
 - les informations/formations à la prévention et à la sécurité au travail ainsi que leurs évaluations,
 - l'identité et la fonction de chaque encadrant respectif

Retrouvez toutes ces informations sur le site du PRTS4 en scannant le QR code ci-dessous ou sur :

<https://sante-travail-hdf.fr/>

Les formulaires administratifs et des ressources sont en ligne sur le site du rectorat via le lien suivant :

<http://www.ac-bordeaux.fr/pedagogie/voie-professionnelle/securite-au-travail.html>

Sur le site internet de la DREETS des Hauts de France :

<http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>



Temps de questions



Suivi du jeune



Le contrat d'apprentissage

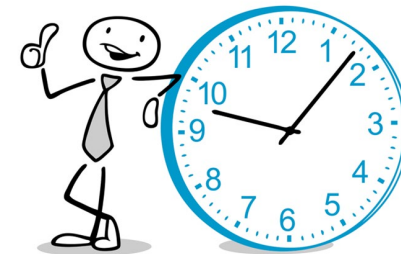
- Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)
- Visite médicale demandée par l'employeur au SPST
- [CERFA à renseigner](#)
- Précision de la durée du contrat, les horaires de travail, le lieu,...
- Égalité de droit avec les autres salariés
- Rémunération obligatoire

La convention de stage

- Pas de Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)
- Visite médicale organisée par établissement d'enseignement
- [Modèle de convention à renseigner](#)
- Précision de la durée de la période, les horaires de travail, le lieu, activités/missions confiées et objectifs pédagogiques, ...
- Gratification possible

-
- Inscription registre unique du personnel
 - Missions conformes au projet pédagogique et référentiel de formation

Durée du travail



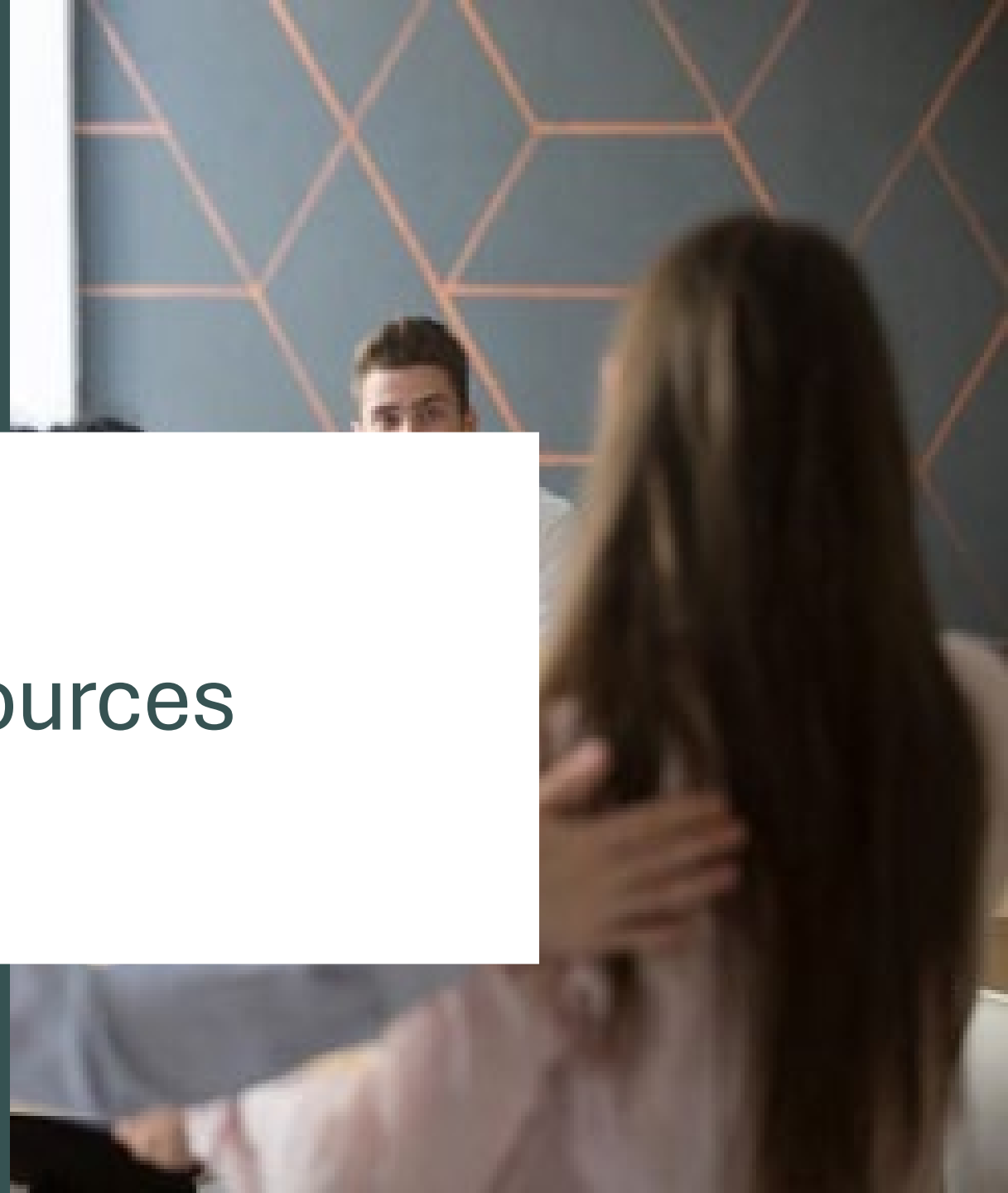
Age	15 ans	16 à 18 ans
Durée quotidienne maximum (1) (6)	8h	8h
Repos quotidien minimum	14h	12h
Durée hebdomadaire (2) (6)	35h	35h
Repos hebdomadaire minimum	2 jours consécutifs	2 jours consécutifs (3)
Travail de nuit	Interdit sur la période 20h-6h	Interdit sur la période 22h-6h (4)
Travail du dimanche (5)	Interdit	Interdit
Travail des jours fériés	Interdit	Interdit

Droits et devoirs du maître d'apprentissage/tuteur

- Personne compétente dans le domaine professionnel de l'apprenant (diplôme et expérience professionnelle minimale ou durée d'exercice minimale de 2 ans en lien avec le diplôme préparé par le jeune).
- Mission : **contribuer à l'acquisition des compétences par l'apprenant dans l'entreprise** correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le CFA.
- **Fonction tutorale peut être partagée** par plusieurs salariés
- L'employeur permet au maître d'apprentissage de **dégager sur son temps de travail** les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA.
- L'employeur veille à ce que **le maître d'apprentissage bénéficie de formations** lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.



Les outils et Ressources



NEWS

Dans les Hauts-de-France, 1 accident du travail sur 3 concerne des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise

LE SAVIEZ-VOUS ?



prSt
2021-2025

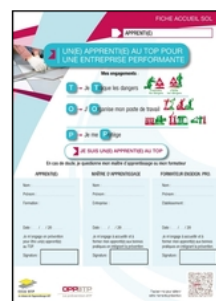
Plan Régional
Santé au Travail
Hauts-de-France

Formaliser vos engagements

Les **Fiches accueil** permettent de formaliser l'**accueil sécurité** d'un jeune dans l'entreprise et dans le centre de formation. Elle se décompose en 3 parties : **Apprenti(e) / Maître d'apprentissage / Formateur**

Spécifique à votre métier

Métier du sol, de la finition, du bois, de la construction métallique, de la couverture, de l'énergie, du gros-œuvre, du TP route et TP canalisation



► Télécharger

La **Fiche accueil Sol** permet de formaliser l'**accueil sécurité** d'un jeune dans l'entreprise et dans le centre de formation. Elle se décompose en 3 parties : apprenti, maître d'apprentissage et formateur.

- La fiche « **Apprenti(e)** » présente les **principaux risques** et les **meilleures attitudes** à adopter face aux dangers. Les **signatures** de l'apprenti(e), de son maître d'apprentissage et de l'enseignant professionnel de son établissement de formation y sont apposées. Elle est à conserver dans le **livret d'apprentissage**.
- Les fiches « **Maître d'apprentissage** » et « **Formateur** » reprennent ces principaux risques. Elles donnent des éléments d'aide à la **mise en place de solutions de prévention** dans l'**entreprise** ou dans le **centre de formation**, ainsi qu'à la formation aux **bonnes pratiques** intégrant la prévention.

En pratique :

Les **Fiches accueil** peuvent être complétées dans leur version électronique pour une utilisation dématérialisée, puis imprimées. Le code QR en bas de chaque fiche permet de télécharger **Le petit mémento de la prévention** sur les principaux risques du BTP.

APPRENTI(E)	MAÎTRE D'APPRENTISSAGE	FORMATEUR ENSEIGN. PRO.
Nom : _____	Nom : _____	Nom : _____
Prénom : _____	Prénom : _____	Prénom : _____
Formation : _____	Entreprise : _____	Etablissement : _____
Date : ____/____/20____	Date : ____/____/20____	Date : ____/____/20____
Je m'engage en prévention pour être un(e) apprenti(e) au TOP.	Je m'engage à accueillir et à former mon apprenti(e) aux bonnes pratiques en intégrant la prévention.	Je m'engage à accueillir et à former mon apprenti(e) aux bonnes pratiques en intégrant la prévention.
Signature : _____	Signature : _____	Signature : _____

Formaliser l'accueil

L'ACCUEIL, c'est simple comme...



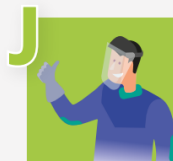
Bétonner votre présentation.



Optimiser la qualité des échanges.



Nouer le contact.



Jongler entre informations pratiques et démonstrations.



Outiller le nouvel embauché.



Utiliser un aide-mémoire.



Rappeler la conduite à tenir en cas d'accident.

© 2019 OPPBTP - 447 47 48 22

OPPBTP



preventionbtp.fr



OPPBTP
La prévention BTP

ACCUEILLIR SUR UN CHANTIER DE BÂTIMENT



COLLECTION
ACCUEIL

FICHE D'ACCUEIL : J'ACCUEILLE SUR LE CHANTIER

Ce volet vous aide à valider les étapes clés de l'accueil du nouvel arrivant sur le lieu et poste de travail : présentez-lui l'environnement et la coactivité éventuelle.

À remplir par la personne responsable qui accueille le nouvel arrivant sur le lieu et poste de travail.

ACCUEIL SUR CHANTIER : INFORMATIONS SUR LE LIEU DE TRAVAIL	
Type de lieu de travail :	Travaux réalisés :
Avez-vous passé en revue les informations suivantes sur les conditions de travail ?	
☐ Horaires* ☐ Informations entreprise* ☐ Consignes spécifiques chantier	
*fiche d'accueil préalablement remplie	
Avez-vous réalisé une visite du lieu de travail ?	
☐ Oui ☐ Non	

PRÉSENTATION DE LA PRÉVENTION SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET AU POSTE DE TRAVAIL : FORMATION À LA SÉCURITÉ			
Hygiène	☐ Les locaux de la base vie (vestiaires...)	☐ Propreté du chantier	☐ Santé : restrictions médicales
Accès	☐ Les accès et circulations véhicules/piétons	☐ Les véhicules, engins et matériels utilisés	☐ Les lieux de stationnement et de stockage
Livraison Approvisionnement Stockage	☐ Les moyens de manutention manuelle et mécanique	☐ L'activité de chargement-déchargement-arimages	☐ Les stockages et manutentions des déchets
Tâches	☐ Les tâches à effectuer au poste de travail et les consignes spécifiques	☐ Les étapes et des phases de réalisation ☐ Les activités et tâches interdites : utilisation d'outils, engins, machine, exposition aux produits dangereux...	☐ La coactivité générale

NOM ET LOGO DE L'ENTREPRISE

ACCUEIL CHANTIER

NOM DU CHANTIER

Adresse :

.....

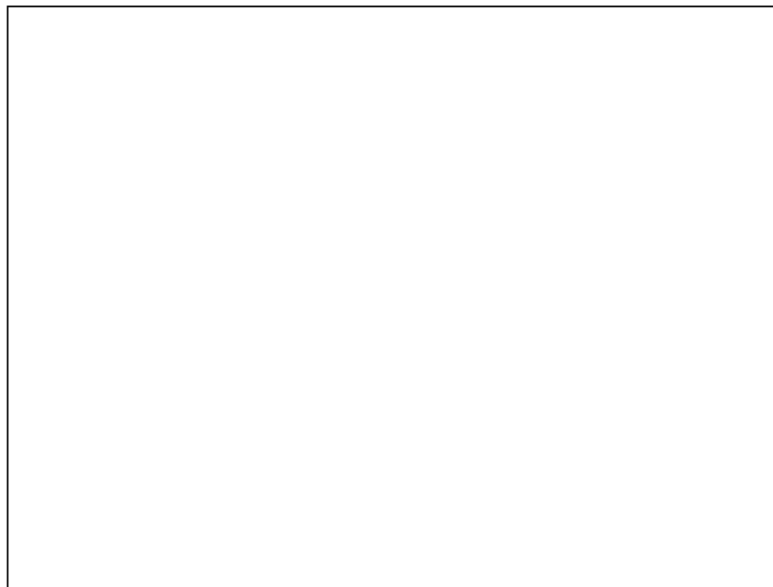
Stationnement des salariés :

Maître d'ouvrage		
Maître d'œuvre		
Coordonnateur SPS		
Personne de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux		

ACCUEIL CHANTIER

EPI : EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE LES EQUIPEMENTS DE BASE DE LA TÊTE AUX PIEDS !  • JE PORTE MES EPI. • JE VÉRIFIE LEUR ÉTAT AVANT UTILISATION.	EN CAS D'URGENCE PREMIERS SECOURS 3 MINUTES POUR AGIR  • JE SÉCURISE LA ZONE. • J'APPELLE LE SECOURISTE ET/OU LES SECOURS : + 18/18/112
ACCÈS ET CIRCULATION EN HAUTEUR TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR PROTECTION COLLECTIVE SYSTÉMATIQUE !  • JE MAINTIENS EN PLACE LES PROTECTIONS COLLECTIVES. • J'UTILISE UNIQUEMENT LES ÉQUIPEMENTS MIS À MA DISPOSITION. • JE RESPECTE LEURS NOTICES D'UTILISATION.	SECOURISTES 3 MINUTES POUR AGIR  • JE PROTÈGE POUR ÉVITER UN SUR-ACCIDENT. • J'EXAMINE LA VICTIME POUR DONNER LES BONNES INFORMATIONS. • J'ALERTE LES SECOURS SELON LA FICHE « EN CAS D'ACCIDENT » SPÉCIFIQUE AU SITE. • JE COMMENCE LES GESTES APPRIS JUSQU'À L'ARRIVÉE DES SECOURS.
ORDRE ET CIRCULATION CIRCULATION DE PERSONNES DANS UNE ZONE EN ACTIVITÉ CHACUN SA ROUTE, CHACUN SON CHEMIN !  • J'UTILISE LES CIRCULATIONS MISES À MA DISPOSITION. • JE LAISSE LES VOIES DE CIRCULATION DÉGAGÉES DE TOUT OBSTACLE. • JE CUISE LES ENGINS EN CAS DE MANŒUVRE. ⚠ JE SIGNALAIS TOUTE ANOMALIE À MON RESPONSABLE.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE RÉAGISSONS AVEC LE BON EXTINCTEUR ! 

INSTALLATION DE CHANTIER :



Les moyens de secours :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier.

Voir page 1

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, apoplexie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de déplacement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une foule...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche-à-bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

Si envisagé, indiquez le point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une fois à leur poste, ils doivent être affichés sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont recommandés au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



À RETENIR

Entreprises présentes en même temps sur le chantier :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les moyens de prévention à mettre en place pour se protéger de leurs travaux et les protéger des nôtres :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les risques particuliers par rapport à nos tâches à réaliser :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La formation du tuteur (Carsat)

Lien vers catalogue
[Carsat Hauts-de-France -
Inscriptions en ligne](#)

ORGANISATION ET MANAGEMENT DE LA PREVENTION

Acquérir les compétences en prévention des risques professionnels dans sa fonction de tuteur en santé au travail

Public

Personne en situation d'accueillir et d'accompagner des nouveaux en entreprise :

- Soit engagée dans un parcours de formation de tuteurs
- Soit disposant des compétences et/ou d'une expérience avérée de la fonction tutorale.

Pré-requis

La fonction de tuteur doit être identifiée et reconnue dans l'entreprise.

Objectifs

- Identifier les enjeux en santé et sécurité au travail (S&ST) de la fonction de tuteur.
- Acquérir des notions en S&ST.
- Evaluer les compétences et connaissances S&ST du nouveau.
- Construire le parcours d'acquisition de savoirs/savoir-faire en S&ST du nouveau, l'ajuster si besoin.
- Transmettre les savoirs/savoir-faire en S&ST du ressort du tuteur.

Contenu

- Le contexte et les enjeux de la fonction de tuteur.
- Les notions en S&ST.
- Le repérage des compétences du nouveau.
- La démarche d'intégration de la S&ST dans l'accompagnement du nouveau :
 - élaboration d'un parcours personnalisé,
 - transmission de savoirs/savoir-faire,
 - suivi et évaluation de la progression.
- Présentation d'un outil et de son exploitation pour améliorer le transfert des connaissances en S&ST sur des situations de travail réelles.

La formation par l'Aract HDF

Une **formation** est proposée par l'ARACT HDF destinée aux établissements de formation, plateaux techniques, responsables relations entreprises, employeurs, maîtres d'apprentissage...
« Parcours apprenant secur' »

J1 initiation à Lille : 06 octobre 2026

J2 perfectionnement à Lille : 17 novembre 2026

Contact : c.ruffin-beck@anact.fr ou c.remy@anact.fr

Ou sur le site Aract HDF / contact (formulaire de demande)

Actualités à destination des CFA et autres acteurs :

formation intra : prévenir les violences sexistes et sexuelles au travail

Conclusion

Alors, ce n'est pas si compliqué !

Chacun a un rôle à jouer !

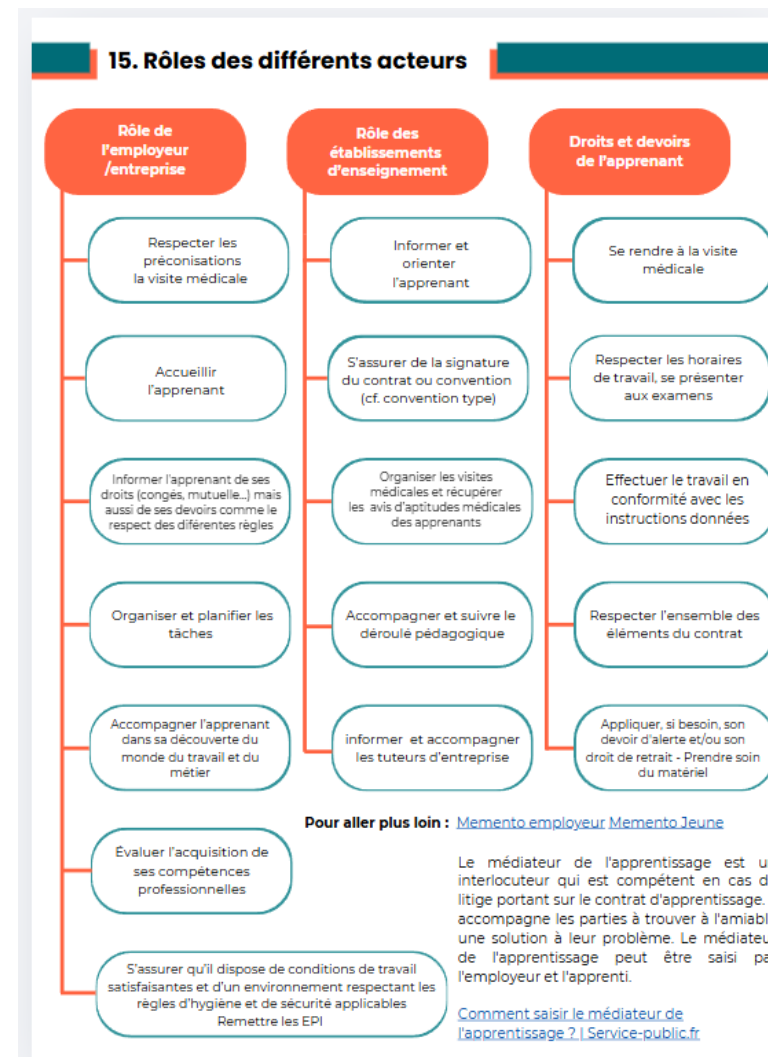
Le 1^{er} objectif est de repérer les activités à risques pour les salariés et de ne pas exposer les plus jeunes, d'apprendre un métier « sécur » ou de le continuer en préservant la santé de chacun!!

Notre démarche de prévention des risques s'appuie sur les 9 principes généraux de prévention.

Pas d'exposition = Pas besoin de Dérogation

Par contre, s'il n'est pas possible de supprimer l'exposition, **les mesures de prévention sont mises en place, l'évaluation et le renseignement de la déclaration** de dérogation permettent de vérifier que tout est en œuvre pour sécuriser le travail du jeune.

Pas de déclaration, pas d'affectation au travaux réglementés



Questionnaire de satisfaction

<https://forms.cloud.microsoft/e/PHbbH4QxKg>



Temps de questions

